



TRANSPALETTES GERBEURS A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT (CACES CNAM R485) CONDUCTEURS DEBUTANTS

Article R4323-55 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.
Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Article R4323-56 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4323-57 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

- 1° Les conditions de la formation exigée à l'article [R. 4323-55](#) ;
- 2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
- 4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES :

- Etre capable d'appliquer les règles de sécurité liées à la fonction de conducteurs de transpalettes gerbeurs à conducteur accompagnant tant sur le plan théorique que pratique

PERSONNES CONCERNEES ET PREREQUIS :

- Toute personne peu ou pas expérimentée appelée à conduire des transpalettes gerbeurs à conducteur accompagnant et présentant les aptitudes médicales requises
- Etre âgé de 18 ans au minimum, savoir lire et écrire la langue française

PEDAGOGIE :

- Formation en salle (exposés, questions et exercices) et conduite sur les types de transpalettes gerbeurs à conducteur accompagnant concernés

PROGRAMME :

1^{ère} journée :

1. Formation théorique

- **Première demi-journée (3,5 heures)**

Contexte réglementaire
Instances et organismes de prévention
Devoirs et responsabilités
Technologie des transpalettes gerbeurs à conducteur accompagnant
Éléments constitutifs des transpalettes
Catégories et spécificités

- **Deuxième demi-journée (3,5 heures)**

Dispositifs de sécurité
Motorisation et circuit hydraulique
Règles de conduite et de stationnement
Capacité de charge, conditions de stabilité
Vérifications et entretien d'usage à l'occasion de la prise et fin de poste

2^{ème} journée :

2. Formation pratique

- **Première demi-journée (3,5 heures)**

Opérations de prise de poste
Circulation avec prise et dépose d'une charge au sol
Gerbage et dégerbage en pile et en palettier

- **Deuxième demi-journée (3,5 heures)**

Chargement et déchargement d'un véhicule
Manutention de différents types de charges
Opérations fin de poste

3. Examen 3^{ème} journée (7 heures)

**Contrôle des connaissances et savoir-faire de chaque stagiaire
(les stagiaires devront s'équiper d'une tenue de travail, de chaussures de sécurité et de gants)**

Après examen, si résultat favorable :

- Délivrance d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) en application de la recommandation CNAMTS R485 ou avis sur la délivrance d'une autorisation de conduite en application de l'article R4323-55 du Code du travail

Recyclage tous les 5 ans

*Les formations sont réalisées dans des locaux adaptés au personnel de l'entreprise,
(personnel en situation d'handicap)*

*"Le prestataire adapte ses modalités pédagogiques en fonction des stagiaires et de leur
compréhension pour favoriser leur engagement et prévenir les ruptures de parcours"*

V.1.01.01.2020